# LES FINANCES DE LA VILLE DE METZ AU XVº SIÈCLE

PAR

ODILE COLIN

# AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

### INTRODUCTION

L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FINANCIER DE LA CITÉ.

## CHAPITRE PREMIER

L'ACQUISITION PAR LA CITÉ D'UNE AUTONOMIE FINANCIÈRE TOTALE ET LA GESTION DES FINANCES AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Les premiers éléments d'une fiscalité apparaissent vers 1130. La totalité des revenus de justice finit par échapper à l'évêque et fut répartie entre la ville et le conseil urbain des Treize (1244). Dès le milieu du XII° siècle, des impôts urbains furent créés pour financer la construction d'une nouvelle enceinte.

Vers 1230, l'évêque était définitivement exclu de la création, de la perception et du contrôle de tous les revenus urbains.

Gestion intéressée et imprévoyante des Treize dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Des droits furent abandonnés aux établissements hospitaliers urbains (léproserie Saint-Ladre, hôpital Saint-Nicolas), moyennant une participation aux charges financières. Les revenus de justice demeuraient la seule recette régulière.

Vers 1282, la ville fit des emprunts, notamment à l'hôpital Saint-Nicolas. Les Maîtres de l'Hôpital furent associés à la gestion des revenus ordinaires.

# CHAPITRE II

LA CRÉATION DE LA MALTÔTE
DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

Vers 1305, les Maîtres de l'Hôpital s'effacèrent devant une commission de sept Trésoriers. Cette nouvelle organisation fut perfectionnée en 1314.

L'insécurité croissante augmenta les charges. Le crédit de l'hôpital Saint-Nicolas étant insuffisant pour garantir les emprunts urbains, on leva des impôts extraordinaires. Le système d'imposition directe ne prévalut pas. Sous le nom de maltôte, on perçut temporairement une série de taxes indirectes sur la vente des marchandises (1309, 1326 et 1348). La maltôte, établie pour dix ans en 1353, fut rendue permanente en 1355-1363 et le tarif en fut triplé en 1365. L'impôt fut dès lors affermé et des registres spéciaux furent régulièrement tenus à partir de 1359. L'institution des Sept de la Maltôte, créée provisoirement en 1348, devint définitive.

### CHAPITRE III

RENFORCEMENT ET PRÉDOMINANCE DU SYSTÈME DES IMPÔTS INDIRECTS FACE A DES EXIGENCES TOUJOURS PLUS GRANDES.

L'institution de l'enregistrement, moyennant finance, de tous les contrats écrits visait à renforcer le contrôle de la maltôte. Créée en 1379, l'administration de la Bullette fut perfectionnée en 1381, puis en 1404. Sur un plan plus général, on s'efforça de limiter la compétence financière des Treize, qui restait étendue même après la création de commissions spécialisées. Les Trésoriers étaient devenus les gardiens de tous les revenus ordinaires, la maltôte comprise, et participaient au contrôle. Celui-ci fut réorganisé en 1385 et 1390. La comptabilité écrite fut universellement prescrite.

Cependant, le règlement de difficultés extérieures obligea à recourir à des expédients dont le plus grave fut l'abandon des revenus du coupillon ou maltôte des grains (1398). En 1405, la levée d'une taille fut l'occasion d'un soulèvement populaire, mais les difficultés financières de la Commune permirent au patriciat de reprendre le pouvoir (mai 1406). La perception provisoire de nouveaux impôts sur le vin, le sel et les grains, d'un droit d'octroi sur les vins et divers autres produits, fut indéfiniment prolongée. Pour liquider les charges militaires, on dut aussi lever des contributions directes extraordinaires. La réorganisation administrative entreprise parallèlement eut pour principal effet de centraliser toutes les recettes et dépenses dans la caisse du changeur ou receveur de la ville.

La stabilisation du régime financier à partir du xve siècle est l'aboutissement des expériences antérieures. Elle correspond, d'autre part, au déclin de la ville.

# PREMIÈRE PARTIE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

# CHAPITRE PREMIER

LA CONDITION DES PERSONNES AU POINT DE VUE FISCAL
ET LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ
A LA GESTION DES FONDS PUBLICS.

Tous les habitants de Metz, de sa banlieue et du Pays messin étaient, en principe, soumis aux impôts urbains. Les exemptions particulières ne portaient que sur les charges personnelles. Des contributions exceptionnelles furent parfois demandées aux habitants du Pays messin, mais ceux-ci n'étaient ordinairement atteints par les impôts indirects que pour les transactions qu'ils effectuaient dans la ville. Le clergé séculier, les chanoines et les monastères urbains et suburbains ne réussirent jamais à se soustraire aux charges communes.

Depuis le milieu du xive siècle au moins, le rôle de la communauté dans la création et le contrôle des revenus urbains était inexistant. Les assemblées des États de la cité réunies en 1492 et 1495 furent purement consultatives. En 1490, 1514, 1516 et 1518, on convoqua individuellement les habitants susceptibles de consentir de nouvelles charges.

### CHAPITRE II

AUTORITÉ EN MATIÈRE DE FINANCES ET GESTION DES FONDS.

Le pouvoir de décision appartenait en principe au maître échevin et aux Treize, assistés par le Grand Conseil. Cependant, les Sept de la Guerre, qui dirigeaient les affaires militaires, devinrent les maîtres de la politique étrangère; en conséquence, leur intervention dans l'administration des finances fut souvent décisive.

Les Treize exerçaient un pouvoir de contrainte sur les contribuables. Les Trésoriers et les Treize intervenaient directement dans la gestion des anciens revenus domaniaux. La perception et l'emploi des autres sources de revenus étaient assurés par différentes commissions : Gouverneurs de la Maltôte, Gouverneurs des Moulins, commis à la levée des impôts sur les grains, Sept de la Monnaie, Maîtres des Changes, Gouverneurs de la Maison des Lombards, Sept de la Guerre, Gouverneurs des Murs, commissions extraordinaires.

Le maître-échevin, les Treize, le Grand Conseil et les Trésoriers contrôlaient toutes les recettes et dépenses.

# CHAPITRE III

### LA COMPTABILITÉ.

LE RECEVEUR GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

En règle générale, toutes les recettes étaient versées dans la caisse du receveur. Celui-ci faisait tous les paiements, soit directement, soit par l'intermédiaire des commissions spécialisées, et tenait une comptabilité écrite de toutes les opérations. Le choix du receveur; sa responsabilité; durée de son mandat; tenue et vérification de ses comptes.

# DEUXIÈME PARTIE LES SOURCES DE REVENUS

# CHAPITRE PREMIER

LE DOMAINE.

Le domaine fiscal. — Les profits de justice, les droits sur les métiers, la vente d'amandelleries (offices de notaires), les revenus de l'ancienne vouerie épiscopale, quelques péages et un droit de scel sur les draps produisaient une recette médiocre

L'atelier monétaire et le change. — La ville s'assure définitivement la possession de l'atelier monétaire, qui lui fut cédé par l'évêque en 1383. Le change devint monopole municipal en 1433.

Les revenus de l'atelier monétaire furent appréciables dans le premier quart du xve siècle. On constate vers 1430 un très net ralentissement de la fabrication de monnaie et des opérations de change. La monnaie de Metz suivit le mouvement général de dévaluation à la fin du xve siècle. Chaque mutation correspond, d'autre part, au règlement de difficultés extérieures : on y recourait comme à un expédient de trésorerie.

Le domaine urbain : les bâtiments communaux, les places et les fortifications. — Les principaux édifices abritant les services administratifs étaient le palais, la chambre des Sept de la Guerre, les hôtels de la Bullette, de la Monnaie et des Lombards. La ville possédait quelques granges et louait des places ou des boutiques. Elle entretenait le clocher de mutte qui jouait le rôle de beffroi. La chapelle des Lorrains fut construite en 1474 pour commémorer l'attaque manquée du duc Nicolas Ier. Fortifications et dépendances.

Le domaine urbain : les moulins et leurs dépendances. — Tous les moulins de la Moselle passèrent dans le domaine municipal en 1425. D'autres moulins furent construits par la suite : des moulins à grains, deux mou-

lins foulant, un moulin à papier, deux moulins à aiguiser les couteaux, une brasserie et des armureries. Cinq vannes retenaient les eaux de la Moselle, la plus importante étant celle de Wadrineau.

La ville tirait profit de la location de moulins, de séchoirs à draps et de droits de pêche dans la Moselle. Elle eut la régie directe du moulin à papier de 1447 à 1460 et n'abandonna jamais celle des moulins à grains. Un grenier fut construit en 1456-1459 pour recevoir les grains provenant de la perception d'un droit de mouture.

Les possessions extra-urbaines. — La forteresse de Vry fut la seule que la ville ait possédée durablement. Les quatre mairies du Val de Metz, achetées à l'évêque en 1465, lui furent restituées en 1503. En 1481, la ville acheta au duc de Lorraine des droits sur ses salines.

# CHAPITRE II

# LES CHARGES PERSONNELLES DES HABITANTS.

La garde de nuit incombait personnellement aux habitants; les patriciens et les plus riches bourgeois faisaient le guet à cheval. Ceux-ci, de plus, devaient fournir des chevaux de selle en temps de guerre. Le service de garde permanente aux portes fut remplacé par une taxe acquittée tous les trimestres. A partir de 1475, les chanoines se rachetèrent des charges personnelles moyennant une taxe annuelle. En 1516, le service de guet à l'intérieur de la ville fut racheté par les habitants qui y étaient assujettis. Des corvées étaient exigées pour les travaux urgents aux fortifications. L'entretien de la plupart des tours incombait aux corporations. Le rassemblement armé des habitants de Metz et du Pays messin fut exceptionnel.

# CHAPITRE III

# LES IMPÔTS INDIRECTS ORDINAIRES.

La maltôte. — La maltôte était un impôt indirect sur toutes les transactions que les Messins faisaient dans la ville et au dehors, et accessoirement sur les transactions effectuées à Metz par les forains. L'exemption ne portait que sur la vente en justice d'objets confisqués, sur les opérations de l'hôpital Saint-Nicolas, des Lombards ou de la ville. En 1365, le taux avait été uniformément fixé à 6 deniers par livre de monnaie, la taxe étant répartie entre le vendeur et l'acheteur. Il fut maintenu en général.

Pour faciliter le contrôle, les transactions devaient être publiques. Des prescriptions particulières concernaient la perception de la maltôte des draps et de la mercerie. Des amendes constituaient la sanction ordinaire des fraudes.

La maltôte était affermée tous les ans en trois séries d'adjudications. Le fermier devait fournir des cautions personnelles et s'acquittait en quatre versements trimestriels. En période de crise, la ville ne trouvait pas d'acheteurs et percevait directement la maltôte.

Après une baisse dans les premières années du xv° siècle, le produit de la maltôte fut stabilisé vers 1424. On observe une diminution importante en 1451; à partir de cette date, et jusqu'en 1472, le revenu de la maltôte varia peu. Une nouvelle baisse eut lieu de 1474 à 1490. La hausse qui suivit la crise de 1490-1493 est principalement due à la dévaluation monétaire.

Le rendement de la maltôte sur les produits de l'artisanat et le commerce local fut médiocre. Les corporations qui assuraient le ravitaillement de la ville (bouchers et boulangers) avaient pratiquement obtenu un abonnement de la maltôte. La plus grande partie de la recette provenait de la maltôte sur les bestiaux, les draps, la mercerie, les industries du cuir. En ce sens, le revenu de la maltôte dépendait des conditions économiques générales et de la situation politique de la ville.

La bullette. — On désigne sous le nom de bullette la maltôte sur les contrats écrits, à l'exception des testaments, des contrats de mariage, des partages et de certains contrats concernant l'exploitation de la propriété foncière. Elle était directement perçue par les Gouverneurs de la Maltôte. Les variations de ce revenu semblent directement liées aux crises politiques et aux troubles économiques (épidémies, en particulier).

L'impôt sur le vin. — L'impôt sur les vins nouveaux atteignait tous les habitants de Metz pour le vin récolté dans leur vigne. Une taxe du douzième était perçue sur la vente du vin à Metz. Tout le vin exporté de Metz était soumis à un droit d'issue. Le droit d'entrée, assez faible pour les vins de pays, était beaucoup plus élevé pour les vins étrangers, mais l'importation de ces derniers fut souvent interdite.

Les impôts sur le vin étaient levés directement par la ville. Les revenus du douzième des vins et l'impôt sur les vins nouveaux furent variables selon les années, mais s'équilibraient souvent l'un l'autre. La recette des droits d'octroi fut très irrégulière.

L'impôt sur les grains. — L'ancien droit de coupillon, racheté en 1419, fut toujours perçu en nature. Le nouvel impôt sur les grains, créé en 1407, atteignait les mêmes denrées que le droit de coupillon, mais fut perçu en numéraire.

Un impôt sur les farines fut levé provisoirement en 1416 et définitivement établi en 1429. C'était un impôt de consommation, différent du droit de mouture.

Ici encore, la perception se faisait directement par la ville. On ne peut évaluer exactement le revenu du droit de coupillon. Les autres impôts sur les grains furent d'un bon rapport, surtout dans la première moitié du xve siècle.

Droits d'octroi et taxes diverses. — Des droits d'octroi sur les produits

venant du Pays messin furent établis en 1408. Ce revenu n'était pas affermé; il varia relativement peu et fut, en général, assez appréciable.

Au xv<sup>e</sup> siècle, on perçut à part un droit d'entrée sur le chanvre et une taxe du douzième sur la vente du miel. Un droit sur le passage des trains de bois fut levé à partir de 1489.

# CHAPITRE IV

### LES RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Les Lombards. — Depuis la fin du xive siècle, deux établissements de Lombards, autorisés à s'installer dans la ville, bénéficaient d'importants privilèges, notamment en matière fiscale. En contre-partie, ils payaient une imposition spéciale et, en cas de nécessité, prêtaient des sommes importantes à la ville, sans intérêt, semble-t-il. Après le départ de ces étrangers, vers 1430, la Maison des Lombards devint une institution municipale.

Elle était gérée d'une façon autonome sous la direction des Gouverneurs de la Maison des Lombards. On y pratiquait surtout le prêt sur gages. Les réserves de cet établissement furent largement utilisées, soit pour liquider les charges militaires, soit pour payer des dépenses diplomatiques extraordinaires. Elles s'épuisèrent à la suite de la guerre contre René II de Lorraine (1490). En 1514, les malversations d'un « facteur » donnèrent aux magistrats l'occasion de fermer la Maison des Lombards.

Le rôle financier de l'hôpital Saint-Nicolas au XVe siècle. — Ayant luimême des difficultés financières, cet établissement ne contribua pour ainsi dirc pas aux charges extraordinaires de la ville avant 1490. Même après cette date, sa participation fut limitée.

Les tailles et les emprunts forcés. — Des tailles furent levées en 1408 et une capitation en 1429. Des emprunts forcés furent exigés de tous les habitants en 1408, 1416, 1429 et 1445.

Les renseignements que l'on possède sur l'assiette et le recouvrement de ces impositions sont très succincts. Seul l'emprunt forcé de 1445 peut être étudié avec quelque détail. On peut penser que les différentes cotes de taxation furent établies en fonction de la fortune, celle-ci étant estimée d'après le revenu. Les propriétaires fonciers furent les plus imposés.

Le remboursement des emprunts forcés de 1429 et 1445 se fit sur le revenu des impôts sur le vin et les grains. L'emprunt de 1429 était entièrement remboursé en 1440, mais la ville fit banqueroute des trois quarts en 1445.

Les emprunts aux particuliers. — A chaque crise, les bourgeois les plus riches durent prêter sans intérêt à la ville ; ils furent, en général, immédiatement remboursés. Ces emprunts, bénévoles en principe, prirent, au

début du xvie siècle, l'aspect d'emprunts forcés sur un nombre restreint d'habitants.

Les rentes. — Il n'y eut pas à Metz d'utilisation systématique du crédit public. Dans la première moitié du xve siècle, quelques rentes furent assignées sur l'hôtel et les revenus de la Bullette. En 1490, on obligea tous les détenteurs de capitaux disponibles à acheter des rentes assignées sur l'ensemble des revenus urbains. Ces rentes perpétuelles étaient rachetables au taux de 5 %. La dette était amortie vers 1519, quand de nouvelles rentes furent émises pour garantir des emprunts.

# TROISIÈME PARTIE LES DÉPENSES

# CHAPITRE PREMIER

LES DÉPENSES COURANTES D'ADMINISTRATION.

Le salaire des agents subalternes, réduit en 1411, fut toujours, dans la suite, maintenu au même tarif, en dépit de la hausse des prix consécutive à la dévaluation monétaire. Cependant, le développement des administrations nécessita un personnel plus nombreux de clercs, mais surtout de messagers et de « conseillers-orateurs ». La ville engagea aussi des médecins.

Les magistrats ne recevaient aucun gage de la ville. Cependant, à la fin du xve siècle, on donna une indemnité au maître-échevin s'il avait déjà exercé une fois cette magistrature.

Les frais concernant l'exécution de la justice (salaire du bourreau, entretien des prisonniers, etc...), l'essai de la monnaie et la vérification des poids étaient assez réduits.

### CHAPITRE II

LES DÉPENSES DE TRAVAUX.

L'entretien des bâtiments communaux était relativement peu coûteux. Le service de voirie n'incombait pas à la ville. Les principales dépenses concernaient la construction et l'entretien du clocher de mutte, des moulins et surtout des fortifications.

# CHAPITRE III

LES DÉPENSES MILITAIRES.

Le service de garde extraordinaire se faisait aux frais de la ville. La

moitié des dépenses annuelles était consacrée à l'entretien d'un contingent permanent de mercenaires. L'augmentation des effectifs en temps de guerre exigeait des frais extraordinaires considérables.

Le service de mercenaires supposait l'entretien d'une maréchaussée. En raison du développement de la science militaire, les dépenses touchant l'artillerie furent souvent très élevées. La forteresse de Vry était la seule position extérieure mise en état de défense aux frais de la ville.

# CHAPITRE IV

LES DÉPENSES TOUCHANT LES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Les présents aux princes et aux personnalités de passage dans la ville sont à compter parmi les dépenses courantes.

Les frais de procès et de représentation augmentaient le volume des dépenses dans des proportions souvent considérables et qu'il était impossible de prévoir.

Les pensions aux princes voisins furent relativement rares, mais la ville

paya de lourdes indemnités de guerre en 1430, 1445 et 1490.

Devant assurer seule sa défense aux frontières, la ville de Metz chercha à se faire exempter de l'impôt d'Empire. Après 1495, cependant, les paiements au titre de la contribution matriculaire furent assez fréquents, bien qu'irréguliers. A partir de 1510, une petite somme fut régulièrement payée pour l'entretien de la Chambre impériale. Les frais de représentation auprès de l'empereur furent considérables à la fin du xve siècle et au début du xve siècle.

# CONCLUSION

Le budget de la ville de Metz fut le plus souvent excédentaire et les impôts indirects, principale ressource, suffisaient largement en temps ordinaire. Cependant, la défense de son indépendance contre l'hostilité grandissante des princes territoriaux imposa à la ville des charges militaires de plus en plus lourdes, tandis que ses activités économiques déclinaient. Les difficultés financières augmentèrent en conséquence et sa situation était des plus précaires au début du xvie siècle.

# APPENDICES

- I. Pièces justificatives.
- II. Listes des Trésoriers, des Gouverneurs de la Maltôte et des receveurs.
- III. Tableaux.

